ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

N° 2025-080

Le Maire,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 015-2019 du 12 février 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 077-2023 du 05 décembre 2023 portant nouvelles délégations consenties au Maire,

Vu la demande en date du 22 mai 2025, par laquelle Monsieur JOLY Ange sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 10 juin 2025,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une activité commerciale sur le territoire de la commune de Boissy Sous Saint-Yon,

ARRETE

Article 1 : Monsieur JOLY Ange est autorisé à occuper 10 m² sur le parking de la mairie, place du Général De Gaulle, en vue d'exercer son commerce les Mercredis soir de 16h30 à 21h30 sous réserve de présentation de la carte dénommée « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » obtenue auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers compétente (article L. 123-29 et article R 123-208-1 et suivants du code du commerce).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 10 juin 2026. Elle est personnelle, incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 avril 2026.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par les agents du service technique et des tarifs fixés par le Conseil Municipal

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera

Publié le : 01/07/2025 10:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34283

l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées ou pour tout autre motif d'intérêt général.

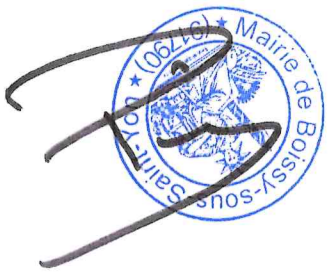
Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 10/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20250610-AR2025-080-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2025

Le Maire,
Jean-Marc PICHON



Publié le : 01/07/2025 10:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34283